

## Discussion engagée sur la lecture, par Couthon, de la proclamation de Javogues le calomniant, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Jacques Reverchon, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys, François-Louis Bourdon, Jacques Alexis Thuriot, Louis Legendre, Georges Auguste Couthon, Georges Jacques Danton

### Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Reverchon Jacques, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de, Bourdon François-Louis, Thuriot Jacques Alexis, Legendre Louis, Couthon Georges Auguste, Danton Georges Jacques. Discussion engagée sur la lecture, par Couthon, de la proclamation de Javogues le calomniant, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 468-469;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_39052\\_t1\\_0468\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_39052_t1_0468_0000_6)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

doit être porté devant toute autre administration que celle du Puy-de-Dôme; et c'est surtout le département de la Loire, qui a été le théâtre des dilapidations, qui est plus à même d'en constater l'existence, de vérifier les objets de localité, de recevoir les plaintes, et de faire droit sur les pétitions des malheureux; qui doit connaître de la gestion des deniers, de la fourniture des étapes, des extractions de grains, bestiaux, meubles; enlèvements d'or et d'argent, dilapidations des maisons séquestrées des conspirateurs, du compte des fonds qui ont été versés par le receveur du ci-devant district de Montbrison, et généralement de tous les objets dont les représentants du peuple *Couthon*, *Maigret* et *Châteauneuf-Randon*, ont confié l'administration aux trois comités (dits de salut public).

(Toute l'Assemblée se soulève d'indignation).  
[Suit l'arrêté du repr. Javogues] (1)

COUTHON. Telle est, citoyens, la production infernale que j'ai cru devoir dénoncer à la Convention nationale et les détails préliminaires que j'ai cru devoir lui donner. Je laisse maintenant à sa sagesse de décider ce qu'elle jugera convenable; il ne m'appartient pas d'émettre une opinion dans une affaire où il semble que j'ai un intérêt personnel à défendre. Tout ce que je demande, c'est qu'on examine avec rigueur toutes mes actions (*C'est inutile!* s'écrie-t-on de toutes parts); et si j'ai fait des fautes, qu'on me punisse avec la dernière sévérité. Ah! pourquoi ne peut-on pas voir mes pensées et mes sentiments comme mes actions! S'il m'était échappé en ma vie un seul soupir contre le peuple et les malheureux; si j'avais quelque trait de ressemblance avec le portrait affreux que le forcené Javogues a fait de moi, épouvanté de moi-même, j'aurais bientôt purgé la terre d'un monstre enfanté pour le malheur des humains (2).

MERLIN (de Thionville). Il appartient à tous ceux qui ont assisté aux premières séances de l'Assemblée législative avec Couthon de lui rendre publiquement cette justice, qu'à compter de la première motion qui a été faite par lui contre le tyran jusqu'aujourd'hui il n'a jamais dévié, et qu'on ne peut compter ses nombreux services; mais ce n'est pas de son affaire particulière qu'il s'agit aujourd'hui; et quelle que soit sa vertu, l'assemblée ne vengera pas son injure particulière, elle vengera ses droits et ses pouvoirs outragés par un représentant qui, n'étant rien que par la confiance qu'il reçoit de la Convention, s'est servi de ce pouvoir et de cette confiance pour distiller le fiel et afficher la calomnie. Je demande que Javogues soit ramené au sein de la Convention, et que tous ceux qui l'environnent soient mis en arrestation (3).

(1) Voir ci-après P. ann. II.

(2) *Mon.*, XIX, 431.

(3) Variante des *Débats*: « MERLIN (de Thionville). Il appartient à ceux qui ont siégé dans la première séance de l'Assemblée législative de rendre ici un témoignage authentique de la conduite vraiment patriotique de Couthon; il leur appartient de vous rappeler que le premier il osa attaquer le tyran. Peut-être ne devoit-on regarder l'ouvrage qui vous est dénoncé que comme le produit d'un esprit aliéné, et sous ce rapport vous

[REVERCHON] (1). Depuis que Javogues est en commission, il s'est toujours entouré de brigands et de scélérats; il est temps que la Convention mette un terme aux vexations qu'exerce Javogues. Je demande que vous preniez à son égard une mesure ferme.

BREARD. Je ne sais point ce qui s'est passé dans le département de Rhône-et-Loire, mais il est un fait sur lequel la Convention doit principalement se fixer. Couthon exerçait les fonctions de représentant du peuple à Commune-Affranchie. S'il existait des griefs contre lui, s'il avait malversé, ce n'était pas par une proclamation que Javogues devait l'accuser, mais par une dénonciation faite dans le sein de la Convention. Je ne parlerai point ici pour justifier la conduite de Couthon, toute la France la connaît, toute la France lui rend justice; mais il est de notre devoir de faire cesser le système de diffamation que nous n'avons que trop toléré. Eh! que deviendrait la chose publique, si nous souffrions qu'un représentant du peuple s'avilit au point de diffamer ses collègues! Je n'attaque point ici les principes de Javogues, mais il s'est rendu coupable de diffamation; de plus, il a déjà été rappelé, et n'a point obéi. Vous avez cependant décrété que les arrêtés du comité de salut public seraient exécutés littéralement; il a donc désobéi à un décret. Je demande que sur-le-champ il soit amené dans le sein de la Convention (2).

MERLIN (de Thionville). Citoyens c'est à la naissance des Républiques que les représentants d'un grand peuple doivent veiller autour de son berceau avec plus d'inquiétude. Cent personnes déposent qu'un représentant s'environne de gardes, menace, avec les citoyens d'un département, un autre département. Marius enlève la confiance à son collègue, domine une province, et bientôt Rome. Sans doute je ne compare pas Javogues à ce grand coupable, ni le peuple français au peuple romain. Le peuple français ne peut être asservi, et Javogues a plus d'irascibilité que de mauvaises intentions; cependant la Convention ne peut se dispenser de prendre une mesure vigoureuse, afin que l'impunité ne lui laisse pas les moyens de faire encore plus de mal. Je demande l'arrestation actuelle de Javogues et de ses perfides conseillers (3).

deviez renvoyer Javogues aux petites maisons; mais comme il existe évidemment un système de contre-révolution dont la base est la calomnie, et qu'on le dirige particulièrement contre les représentants-commissaires dans les départements ou auprès des armées, je demande, non pas que la conduite de Couthon soit examinée, elle est bien connue; et d'ailleurs les intriguants auroient le temps, pendant que l'on ferait cet examen, de lui prêter quelque prétexte plausible; mais je demande que l'on examine avec un soin scrupuleux la conduite de celui qui a affiché la calomnie, et que Javogues, ses secrétaires, et tous ceux qui l'environnent, soient arrêtés.»

(1) D'après le *Batave*. Le *J. Sablier* (n° 1128) écrit: Reverchon veut que Javogues soit seulement rappelé et que l'arrestation ne porte que sur Lapalus et Lafaye, deux des plus insignes intriguants qui sont parvenus à l'égarer.»

(2) Même texte dans *Débats*, p. 289.

(3) *Mon.*, XIX, 431.

BOURDON (de l'Oise) demande que si, sous 15 jours, il n'est pas de retour, son suppléant soit appelé (1).

THURIOT. Ce serait une grande erreur de regarder cette affaire comme particulière. Couthon est allé à Commune-Affranchie en qualité de représentant du peuple. Tout ce qu'il y a fait y portait le caractère de la représentation nationale et n'a pu être diffamé sans crime, surtout lorsque nous considérons quelle fut toujours la conduite de Couthon. Qui ne sait, en effet, avec quel courage il a coopéré à l'établissement de la liberté ? Couthon ne vit jamais un malheureux sans soulager sa misère. Il exerça toutes les vertus républicaines. Nous le voyons encore chaque jour les pratiquer au milieu de nous. (*Vifs applaudissements.*) Nous lui devons dans ce moment un témoignage éclatant qui renverse la calomnie qui nous est dénoncée. Il ne suffit pas de rappeler Javogues; sans doute il faut qu'il se rende à son devoir; mais il faut de plus que l'assemblée, convaincue du patriotisme et de la pureté de Couthon, déclare calomnieuse et diffamatoire la proclamation de Javogues, qui n'a pu être inventée que par un génie contre-révolutionnaire. (*Vifs applaudissements.*)

[UN SECRÉTAIRE] lit une lettre de la Société populaire d'une commune du Puy-de-Dôme, qui dénonce Javogues comme coupable de lèse-révolution, comme un despote qui emploie contre les patriotes les injures, les menaces, qui va même jusqu'à les frapper et les faire incarcérer, tandis qu'il donne la liberté aux mauvais citoyens. Sa moindre menace est la guillotine, et il a causé ainsi le suicide d'un vieillard de 67 ans (2).

LEGENDRE. Je demande que Javogues soit amené sur-le-champ avec ses créatures devant le comité de sûreté générale, qui a la police de la Convention, et qui lui en fera son rapport aussitôt (3).

La Convention allait décréter Javogues d'arrestation, lorsque Couthon s'est opposé à la proposition (4).

COUTHON. Les témoignages de bonté, d'estime et de confiance que vient de me donner la Convention m'ont pénétré de la plus vive sensibilité. Je n'ai pas besoin pour moi d'un autre décret que les applaudissements spontanés que vous m'avez donnés.

Je demande le renvoi de la proclamation aux comités de salut public et de sûreté générale. Ils examineront de plus près et ma conduite et celle de Javogues. Quant à lui, je ne vous propose point de l'amener. Je vous prie de considérer que c'est une première mesure que vous prenez contre un représentant du peuple, et qu'elle ne doit pas être excessivement sévère. Je demande que, s'il n'est pas revenu dans huitaine, vous preniez alors les mesures que l'on vous propose (5).

La proposition de Couthon est décrétée (6).

DANTON. Bien entendu que la proclamation est révoquée, et que toutes les opérations qui pourraient suivre le décret que vous venez de rendre sont déclarées nulles.

Les diverses propositions sont adoptées en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un imprimé signé Javogues, représentant du peuple, intitulé : *Proclamation et arrêté des représentants du peuple*, daté de Montbrisé, du 13 pluviôse, l'an deuxième de la République une et indivisible, décrète :

« Qu'elle casse et révoque cette proclamation et annule tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, ordonne que le citoyen Javogues se rendra sur le champ au sein de la Convention nationale, et que faute d'avoir obéi dans huit jours, à compter de la date du présent décret, il y sera traduit à la diligence des représentants du peuple dans le département; renvoie au surplus la proclamation du citoyen Javogues et toutes les pièces qui le concernent au comité de salut public, pour en faire l'examen et un rapport à la Convention nationale.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple à Commune-Affranchie, qui demeureront chargés de son exécution. » (2).

## 14

COUTHON. Lorsque je parlai hier (3) sur Lapalus, je ne le connaissais pas. Aujourd'hui il est parvenu au comité de salut public des renseignements pris sur son compte par les représentants du peuple auprès de Commune-Affranchie. Il en résulte que c'est un très mauvais sujet. Ils avaient ordonné son arrestation. Il est cependant encore en liberté. Le comité a confirmé l'arrêté des représentants qui sont auprès de Commune-Affranchie, et vous propose de décréter cette confirmation (4).

« La Convention nationale décrète qu'elle approuve l'arrêté pris par le comité de salut public, confirmatif de celui des représentants du peuple à Commune-Affranchie, qui met en état d'arrestation le nommé Lapalus; elle décrète pareillement que le nommé Duret, capitaine de bataillon, sera mis en arrestation, et les représentants du peuple à Commune-Affranchie demeurent chargés de l'exécution de ce décret. » (5).

(1) *Mon.*, XIX, 431. D'après les *Débats*, on aurait aussi décrété l'arrestation du secrétaire de Javogues. L'auteur de la proposition serait Thuriot (*J. Fr.*, n° 503). Le *J. Paris* (n° 405) signale que « plusieurs motions de rigueur ont été proposées. Couthon les a fait amender ».

(2) P.V., XXXI, 98, 99. Minute signée Merlin (de Thionville) (C 290, pl. 906, p. 36, Javogues est écrit sans s). Décret n° 7925. Reproduit dans B<sup>n</sup>, 21 pluv.; *Mon.*, XIX, 432. Javogues désavoua sa proclamation le 1<sup>er</sup> flor. et se réconcilia publiquement avec Couthon (*Mon.*, XX, 273).

(3) Voir ci-dessus, séance du 19 pluv., n° 70.

(4) *Mon.*, XIX, 432; *Débats*, n° 507, p. 290.

(5) P.V., XXXI, 99. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 906, p. 37). Mention dans *J. Sablier*, n° 1128; *J. Lois*, n° 500; *J. Fr.*, n° 503. Décret n° 7926.

(1) *Mess. soir*, n° 540.

(2) Voir ci-dessus, séance du 13 pluv., n° 77. Adresse de la Sté popul. d'Ambert.

(3) *Mon.*, XIX, 431.

(4) *J. Lois*, n° 500.

(5) *Mon.*, XIX, 431.

(6) *Débats*, p. 290.